



## REGLEMENT INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le lycée professionnel Simone Weil est un établissement public à caractère administratif conformément au code de l'éducation. Il est juridiquement une personne morale de droit public soumis aux dispositions du code de la commande publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Le chef d'établissement est ordonnateur de la dépense et il est responsable des marchés publics passés sous son autorité. Il est **seul** à signer les bons de commande au moyen d'un circuit dématérialisé paramétré dans le progiciel Op@le.

Le bon de commande est transmis informatiquement au fournisseur et vaut acceptation du devis.

Le présent règlement a un double objet :

- 1- Encadrer les procédures internes d'achat dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont :
  - L'égalité de traitement des candidats
  - La liberté d'accès à la commande publique
  - La transparence des procédures
- 2- La bonne utilisation des deniers publics

Le secrétariat général du lycée Simone Weil est chargé sous l'autorité du Proviseur, ordonnateur, de l'exécution du présent règlement.

### I. Seuils de publicité et de mise en concurrence

Le choix de la procédure à mettre en œuvre est déterminé en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser. Une définition précise des besoins homogènes doit être effectuée **annuellement** et permettre la tenue d'un état prévisionnel des achats. Le secrétariat général veillera à ne pas diviser à l'excès les catégories pour en diminuer artificiellement le montant.

Sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessus, conformément aux dispositions du code de la commande publique, la mise en concurrence répondant à une obligation de publicité n'est obligatoire que pour les marchés dont le montant estimé est supérieur ou égal à 40 000 € hors taxe .

L'établissement en fonction du besoin peut décider de déroger à cette absence de formalisme et conditionner l'achat à une publicité préalable (marché procédure adaptée). La décision appartient au chef d'établissement, ordonnateur.

#### 1- Marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT :

Les marchés de prestations homogènes de fournitures, services ou d'opérations de travaux dont le montant est **inférieur** à 40 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence formalisée au travers une publication.

Les services du secrétariat général veilleront toutefois :

- à faire établir trois devis ou à apporter la preuve de recherche de prix



- à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

La commande sera matérialisée dans l'outil financier et accompagnée au titre des pièces justificatives par :

- pour les achats inférieurs à 5 000 € HT : une demande de devis valant lettre de consultation et descriptif technique
- pour les achats supérieurs à 5 000 € HT et inférieurs à 40 000 € HT: un rapport de choix faisant état du caractère économiquement et techniquement le plus avantageux pour l'établissement.

## **2- Marchés d'un montant compris entre 40 000 € HT et 99 999,99 € HT**

Les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 40 000 € HT et inférieur à 99 999,99 € font au minimum l'objet d'une publicité adaptée en fonction :

- De la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire
- Du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre
- Des circonstances de l'achat

Dans un souci d'efficacité, l'établissement fait le choix de publier sur son site et/ou celui de la plateforme AJI a minima les documents de la consultation et veillera à préciser notamment :

- L'identité et les coordonnées de l'acheteur
- L'objet de l'achat et les conditions spécifiques de réalisation (lieu, délai etc...)
- Les critères d'attribution (à défaut seul le prix sera retenu)
- Les éléments demandés à l'appui de l'offre
- Le choix de recourir ou non à la négociation
- Le délai de remise des offres qui doit être suffisant et raisonnable

Une publication plus large peut s'avérer nécessaire en fonction de l'objet du marché et du niveau de concurrence sur le secteur économique. Le cas échéant la publicité sera faite dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique.

Au terme de la procédure, le pouvoir adjudicateur examine les offres et procède à :

- La rédaction d'une note de présentation retraçant l'historique de la procédure qui sera versée dans l'outil financier à l'appui de l'engagement juridique
- L'information des candidats non retenus
- La notification du titulaire

## **3- Marché d'un montant compris entre 100 000 € HT et les seuils de procédure formalisée :**

Les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et inférieur à 143 000 € HT font au minimum l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence :

- Publié au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales (JAL)
- Publié sur une revue spécialisée correspondant au secteur économique



- Publié sur le site internet de l'établissement et/ou celui de la plateforme AJI

Les documents de la consultation sont mis à la disposition des opérateurs économiques souhaitant y répondre. Ils définissent les besoins de l'acheteur et décrivent les modalités de la procédure de passation.

Les informations fournies doivent être suffisamment précises pour leur permettre de déterminer la nature et l'étendue du besoin à satisfaire et décider s'ils participent ou non à la procédure.

Ils comprendront obligatoirement :

- Un règlement de consultation
- Un acte d'engagement
- Un cahier des charges ou un cahier des clauses administratives particulières et un cahier des clauses techniques particulières faisant référence au cahier des clauses administratives générales

Le délai de réponse laissé entre l'avis d'appel public à concurrence et la date limite de remise des offres est un délai suffisant et raisonnable au moins égal à trois semaines sauf situations exceptionnelles.

Au terme de l'analyse des offres la procédure est la suivante :

- Rédaction d'une note de présentation retraçant l'historique de la procédure et d'un rapport d'analyse des offres (NOTI 4)
- Information des candidats rejetés
- Délai de suspension entre cette information et la signature du marché : 7 jours minimum
- Notification au titulaire

#### **4- Seuils de procédure formalisée**

Les procédures formalisées sont issues du droit de l'Union européenne qui impose leur utilisation au-delà de montants supérieur à des seuils qu'elle a fixés.

Les seuils communautaires sont révisés tous les deux ans. Ils s'établissent au 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :

143 000 € HT:	Fournitures et services
5 538 000 € HT :	Travaux

Les marchés dont le montant est supérieur aux seuils communautaires font au minimum l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence :

- Publié au BOAMP
- Publié au JOUE



## 5- SYNTHSE DES SEUILS

	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité au BOAMP ou dans un JAL	Publicité au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services € Ht	En dessous de 40 000 € <5 000 € : 1 devis > 5 000 € : 3 devis	De 40 000 € Jusqu'à 99 999,99 €	De 100 000 € à 142 999 €	A partir de 143 000 €
Travaux € Ht	En dessous de 40 000 € <5 000 € : 1 devis > 5 000 € : 3 devis	De 40 000 € jusqu'à 99 999,99 €	De 100 000 € à 5 538 000 €	A partir de 5 538 000 €